

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Howard Morrison, Président — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Piotr Hofmański
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Arrêt — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 30 mars 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 01*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [15:01:12] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est « ouvert ».
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:01:23] Merci. Bonjour à
14 tous.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:01:57] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République démocratique du Congo, l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
18 *Ntaganda*, référence : ICC-01/04-02/06.
19 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:02:11] Merci.
21 Je suis Howard Morrison, je suis le juge Président dans la procédure d'appel
22 découlant de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Les autres juges qui siègent à
23 mes côtés en cette procédure d'appel sont les juges Hofmański, la juge Luz del
24 Carmen Ibáñez Carranza, à mes côtés dans le prétoire, le juge Chile Eboe-Osuji et
25 Solomy Balungi Bossa qui sont avec nous par lien vidéo.
26 Je vais demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter aux fins
27 du compte rendu, à commencer par la Défense.
28 M^e BOURGON : [15:02:49] (*Intervention inaudible*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:02:50] Le micro, s'il vous plaît.

2 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS: [15:02:54] (*Intervention non interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:03:31] Le micro, s'il vous plaît.

4 M^e BOURGON : [15:03:32] (*Intervention inaudible*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON: [15:03:27] Merci. (*Interprétation*) Le Bureau du

6 Procureur, je vous prie.

7 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:03:33] Bonjour, Monsieur le Président. Pour le

8 Bureau du Procureur, moi-même, Helen Brady, et je suis accompagnée de la

9 Substitut du Procureur, Nicole Samson et du conseil en appel M^{me} Regue et

10 M. Matthew Cross et M. Mateo Costi ainsi que M. George Mugwana.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:03:59] Merci. Je donne la

13 parole aux représentants légaux des victimes.

14 M^{me} PELLET : [15:04:03] Merci, Monsieur le Président.

15 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au

16 Bureau du conseil public pour les victimes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:04:13] Merci.

18 Je constate que M. Ntaganda est également présent dans le prétoire.

19 M. SUPRUN (interprétation) : [15:04:22] Monsieur le Président, je souhaiterais me

20 présenter.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:04:25] Al Hassan !

22 M. SUPRUN (interprétation) : [15:04:27] Bonjour.

23 Les victimes des attaques sont représentées pas moi-même, Dmytry Suprun, conseil

24 au Bureau des conseils pour les victimes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:04:35] Merci, Monsieur

26 Suprun.

27 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend deux arrêts. Le premier arrêt porte sur l'appel

28 interjeté par M. Bosco Ntaganda, et par le Procureur contre la décision de la

1 Chambre de première instance n° VI en date du 8 juillet 2019 le condamnant pour
2 crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; le second est lié à l'appel interjeté par
3 M. Ntaganda contre la décision sur la peine rendue par la Chambre de première
4 instance n° VI en date du 7 novembre 2019, le condamnant à une peine unique de
5 30 années d'emprisonnement. Je me référerai à ces décisions comme étant la décision
6 de condamnation et la décision sur la peine.

7 Je me pencherai d'abord sur l'appel interjeté contre la décision de condamnation, en
8 commençant par un rappel du contexte procédural.

9 Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance a rendu sa décision de
10 condamnation par lequel (*sic*) elle reconnaissait M. Ntaganda coupable de cinq chefs
11 de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel,
12 persécution, transfert forcé et déportation) et de 13 chefs de crimes de guerre
13 (meurtre et tentative de meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques
14 contre des civils, viol, esclavage sexuel, pillage, le fait d'ordonner le déplacement de
15 la population civile, conscription et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans
16 dans un groupe armé et le fait de les utiliser pour participer activement à des
17 hostilités, attaques délibérées contre des objets délibérés... protégés — pardon —, et
18 destruction du patrimoine de l'adversaire).

19 La Chambre de première instance a conclu que M. Ntaganda était coupable en tant
20 que coauteur indirect pour tous les crimes visés et coupable en tant qu'auteur direct
21 pour un chef de meurtre constituant un crime contre l'humanité et un crime de
22 guerre, ainsi qu'un acte de persécution y étant lié, constitutif d'un crime contre
23 l'humanité.

24 L'arrêt rendu aujourd'hui par la Chambre d'appel porte sur l'appel interjeté...
25 interjeté contre la décision de condamnation par M. Ntaganda et le Procureur.

26 Dans son mémoire en appel M. Ntaganda soulève 15 moyens visant à contester
27 l'équité de la procédure et faisant valoir que la Chambre de première instance a
28 commis plusieurs erreurs de droit, de fait et de procédure. Dans son mémoire

1 d'appel le Procureur soulève deux moyens d'appel contestant l'interprétation par la
2 Chambre de première instance du terme « attaque » en vertu de l'article 8-2-e-iv du
3 Statut (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des objets). En ce qui
4 concerne certains de ses recours, M. Ntaganda prie la Chambre d'appel d'ordonner
5 la tenue d'un nouveau procès ou la suspension permanente de la procédure, pour ce
6 qui est des autres moyens, qu'elle annule la condamnation. Le Procureur prie la
7 Chambre d'appel de recevoir des « conclusions supplémentaires sur des faits » et de
8 condamner M. Ntaganda pour deux incidents supplémentaires.

9 Dans le premier moyen soulevé en appel, M. Ntaganda conteste l'indépendance
10 judiciaire de la juge Kuniko Ozaki en vertu de... du paragraphe 2, article 40 du
11 Statut.

12 La Chambre d'appel considère que le cadre juridique régissant la Cour ne prévoit
13 aucun recours contre une décision prise par une majorité absolue des juges en vertu
14 de l'article 40 du Statut, ce devant la Chambre d'appel. Bien que la juge... le juge
15 Eboe-Osuji ne partage pas ce raisonnement, il souscrit aux conclusions finales de la
16 Chambre d'appel. La Chambre d'appel rappelle que l'indépendance judiciaire des
17 juges est le fondement même du cadre juridique de la Cour qui vise à garantir
18 l'intégrité générale de la procédure devant la Cour de céans. C'est la raison pour
19 laquelle le Statut prévoit un mécanisme spécifique à l'article 40, qui porte sur ce
20 sujet, et établit la procédure idoine en cas de problème lié à l'indépendance d'un
21 juge. Cette procédure a été respectée en la présente espèce.

22 La Chambre d'appel considère toutefois que l'appelant est en droit de soulever des
23 questions liées à l'équité de la procédure en appel. À cet égard, la Chambre d'appel
24 souligne que l'article 81-1-b-iv du Statut offre expressément à la personne déclarée
25 coupable, ou au Procureur en son nom, la possibilité d'interjeter appel pour un motif
26 de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
27 En l'espèce, M. Ntaganda ne présente aucun argument contestant l'équité ou la
28 régularité de la décision de condamnation au titre de cette disposition. Partant, la

1 Chambre d'appel rejette le premier moyen.

2 La juge Ibáñez, bien qu'elle souscrive aux conclusions de la Chambre d'appel, est en
3 désaccord avec ce raisonnement, dans la mesure où elle conclut que cette question
4 de la question... de l'indépendance judiciaire ne saurait faire l'objet d'un recours
5 devant la Chambre d'appel. Selon elle, M. Ntaganda a le droit de soulever toute
6 question qui aurait pu compromettre l'équité de la procédure en vertu de l'article 81-
7 b-iv du Statut. Néanmoins, la juge Ibáñez estime que M. Ntaganda n'a pas su
8 démontrer un quelconque effet matériel du manque d'indépendance de la juge
9 Ozaki... du manque d'indépendance allégué de la juge Ozaki.

10 Le juge Eboe-Osuji est d'avis que rien n'empêche la Chambre d'appel d'examiner la
11 question de l'indépendance de la juge Ozaki pour la simple raison qu'elle avait déjà
12 été tranchée par la Plénière des juges. Toutefois, après avoir examiné les arguments
13 de M. Ntaganda, le juge Eboe-Osuji confirmerait malgré tout la conclusion, de la
14 Plénière des juges relative à l'indépendance de la juge Ozaki et rejetterait ce moyen
15 soulevé en appel.

16 Dans son second moyen soulevé en appel, M. Ntaganda fait valoir que son droit à un
17 procès équitable a été bafoué parce que : premièrement, la Chambre de première
18 instance a eu recours de manière excessive à des éléments *ex parte* ; deuxièmement,
19 que le Procureur n'a pas communiqué les conversations non protégées de
20 M. Ntaganda du centre de détention auxquelles elle avait eu accès, et la Chambre de
21 première instance n'a pas... n'a pris aucune mesure pour atténuer le préjudice
22 découlant de cette violation des règles de divulgation ; troisièmement, que la
23 Chambre de première instance n'a pas suspendu la procédure dans l'attente de la
24 résolution de la requête en insuffisance des moyens à charge ; et quatrièmement, que
25 la Chambre de première instance a donné priorité à la rapidité de la procédure aux
26 dépens, donc, des droits de M. Ntaganda à un procès équitable.

27 En ce qui concerne le premier argument, la Chambre d'appel estime que, bien que le
28 fait de recourir à des procédures *ex parte* devrait être limité, en la présente espèce,

1 M. Ntaganda a reçu suffisamment d'informations relatives au contenu des
2 observations *ex parte* pertinentes. De surcroît, la Chambre de première instance a pris
3 des mesures adéquates pour compenser un préjudice potentiel.

4 Pour ce qui concerne le second argument, la Chambre d'appel estime que la
5 Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en s'appuyant sur le risque
6 de préjudice à l'enquête du Bureau du Procureur ainsi que sur la protection des
7 témoins, pour empêcher la divulgation de certaines parties des éléments pertinents.

8 La Chambre d'appel fait remarquer que selon l'évaluation de la Chambre de
9 première instance, le préjudice subi de M. Ntaganda était limité et qu'elle a pris des
10 mesures pour protéger les droits de M. Ntaganda.

11 En ce qui concerne le troisième argument, la Chambre d'appel estime que
12 M. Ntaganda n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une
13 erreur en ne suspendant pas la procédure avant la résolution de sa requête en
14 insuffisance des moyens à charge.

15 En ce qui concerne le quatrième argument, la Chambre d'appel estime que
16 M. Ntaganda n'a pas démontré que la Chambre de première instance a donné
17 priorité à la rapidité de la procédure aux dépens de son droit à un procès équitable.

18 Partant, la Chambre d'appel rejette le second moyen soulevé en appel.

19 Au titre du troisième moyen soulevé en appel, M. Ntaganda avance que la Chambre
20 de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable d'actes criminels
21 qui ne relèvent pas du champ des charges visées. La Chambre d'appel estime que le
22 fait que le Procureur formule et que la Chambre de première instance confirme les
23 charges n'est pas forcément incohérent avec l'article 74-2 du Statut, liste qui ne
24 consiste pas en une liste exhaustive des actes criminels individuels. La Chambre
25 d'appel estime que les actes criminels contestés par M. Ntaganda au titre de ce
26 moyen soulevé en appel étaient inclus dans les charges confirmées et que, partant, la
27 Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en le condamnant pour ces
28 actes, car ils ne sortent pas du champ des circonstances décrites dans les charges. La

1 Chambre d'appel, par conséquent, rejette le troisième moyen.

2 Dans les quatrième et cinquième moyens d'appel, M. Ntaganda conteste la
3 conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle une attaque a été dirigée contre la
4 population civile dans le cadre, ou lors de la mise en œuvre d'une politique
5 organisationnelle.

6 En particulier, au titre du quatrième moyen soulevé en appel, M. Ntaganda conteste
7 la conclusion selon laquelle l'UPC/FPLC menait une politique visant à attaquer et à
8 chasser les civils lundu ainsi que ceux qui étaient perçus comme étant non ituriens. Il
9 estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en évaluation... en
10 évaluant les éléments de preuve pour prouver l'existence de cette politique. Pour des
11 raisons qui sont expliquées dans l'arrêt, et après un examen scrupuleux des éléments
12 évalués par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejette cette
13 réclamation, et conclut que la conclusion générale de la Chambre de première
14 instance sur l'existence d'une politique organisationnelle est raisonnable.
15 M. Ntaganda avance également que la Chambre de première instance a commis une
16 erreur en concluant que l'UPC/FPLC était une organisation avant la date du
17 9 août 2002. Toutefois, il n'identifie aucun impact matériel de l'erreur alléguée. Par
18 conséquent, cet argument a été rejeté *in limine*.

19 Au titre du cinquième moyen d'appel, M. Ntaganda conteste la conclusion de la
20 Chambre de première instance selon laquelle une attaque a été dirigée contre la
21 population civile. Notamment, il prétend que la Chambre de première instance
22 n'aurait pas conclu qu'une population civile était l'objectif principal de l'attaque, et
23 n'a pas accordé suffisamment de poids au but légitime des six opérations militaires
24 au cours desquelles l'attaque a été commise. Il soutient également que la Chambre
25 de première instance a limité à tort son analyse aux éléments de preuve liés à six
26 opérations militaires et n'aurait pas examiné les éléments de preuve pertinents
27 portant sur d'autres opérations de l'UPC/FPLC. Finalement, il fait valoir que le fait
28 de conclure qu'il aurait été ordonné d'attaquer des civils était une erreur.

1 Pour des raisons exposées dans son arrêt, la Chambre d'appel conclut que l'article 7
2 du Statut impose de conclure que « l'attaque était dirigée contre une population
3 civile » quelle qu'elle soit, et qu'elle ne nécessite pas une conclusion distincte selon
4 laquelle la population civile était l'objet principal de cette attaque. Cela signifie
5 simplement que l'attaque a ciblé la population civile. Il n'est nul besoin d'établir que
6 l'objectif principal, ou l'objet principal des actes visés, était de s'en prendre à des
7 civils. Une attaque dirigée contre la population civile peut également répondre à
8 d'autres objectifs ou motifs. La question de savoir si une attaque a été dirigée contre
9 la population civile est principalement une question de fait susceptible d'être évalué
10 en examinant en tort... entre autres les moyens et la méthode utilisés au cours de
11 l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, la nature arbitraire de l'attaque, la
12 nature des crimes commis lors de l'attaque, la résistance aux assaillants au moment
13 en question, et la mesure dans laquelle les forces assaillantes peuvent être
14 considérées comme ayant respecté ou ayant tenté de respecter les mesures de
15 précaution prévues par le droit de la guerre.

16 Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que la
17 Chambre de première instance s'est laissée guider par des considérations pertinentes
18 et a conclu raisonnablement que l'attaque était dirigée contre une population civile.

19 La Chambre d'appel se... se rallie — pardon — également à l'opinion de la Chambre
20 de première instance selon laquelle le critère selon lequel les actes doivent faire
21 partie d'un comportement qui indique que l'article 7 du Statut entend couvrir une
22 série ou une succession d'événements, plutôt qu'une simple somme d'événements
23 sans lien ou isolés. La Chambre d'appel considère que cela ne requiert pas une
24 analyse de la totalité des activités et des opérations militaires d'un État ou d'une
25 organisation afin d'établir qu'il existait en effet un comportement au cours duquel
26 plusieurs actes auraient été commis tels que visés à l'article 7 paragraphe 1 ou que
27 l'attaque visait une population civile. Après avoir scrupuleusement examiné les
28 conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve invoqués,

1 la Chambre d'appel conclut que les conclusions selon lesquelles les ordres d'attaquer
2 la population civile ont été donnés et qu'une attaque contre la population civile a eu
3 lieu étaient raisonnables.

4 Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre d'appel rejette les
5 quatrième et cinquième moyens soulevés en appel par M. Ntaganda. La juge Ibáñez
6 et le juge Eboe-Osuji ont exposé leurs opinions sur divers aspects des critères
7 juridiques pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dans des
8 opinions individuelles.

9 Au titre du sixième moyen soulevé en appel, M. Ntaganda prétend que le contrôle
10 territorial est une condition permettant d'ordonner le déplacement de la population
11 civile, ce en vertu de l'article 8-2-e-viii du Statut et que la Chambre de première
12 instance s'est trompée, a commis une erreur en se fondant sur des ordres donnés lors
13 de la conduite des... des hostilités, mais avant que le territoire en question ne tombe
14 sous le contrôle de l'UPC/FPLC pour fonder la condamnation pour les crimes visés.

15 La Chambre d'appel fait observer qu'il n'y a pas de critères explicites contenus à
16 l'article 8-2-e-viii du Statut des éléments des crimes, « de » l'article 17 du Protocole
17 additionnel n° II, ou du droit international humanitaire coutumier, selon lesquels,
18 pour ordonner le déplacement de la population civile dans le contexte d'un conflit
19 armé non international, l'auteur doit occuper ou exercer un contrôle sur la zone
20 pertinente. Bien que la Chambre d'appel accepte l'argument selon lequel l'article 49
21 de la Quatrième Convention de Genève est susceptible d'éclairer pour
22 l'interprétation de l'article 17 du Protocole additionnel II dans la... dans la mesure où
23 un libellé similaire est utilisé, les différences fondamentales qui existent entre les
24 deux dispositions signifient que les critères s'appliquant à l'une ne sauraient être
25 simplement transposés à l'autre. À la lumière de ces différences, la Chambre d'appel
26 ne peut pas retenir l'argument de M. Ntaganda selon lequel l'article 8-2-e-viii du
27 Statut devrait être interprété comme nécessitant un contrôle territorial,
28 conformément aux critères visés à l'article 49 de la Quatrième Convention de

1 Genève.

2 Eu égard... Eu égard à l'argument de M. Ntaganda selon lequel des civils doivent
3 être sous le contrôle et le pouvoir de l'auteur afin de pouvoir donner effet à un ordre
4 de déplacement et que, par conséquent, le contrôle territorial est une exigence
5 imposée par l'article 8-2-e-viii du Statut, la Chambre d'appel considère que la
6 question de savoir si la personne est en mesure de donner effet à un ordre de
7 déplacer la population civile est une question de fait qui dépend principalement de
8 la position occupée par l'accusé et de ses devoirs et responsabilités, notamment sa
9 capacité à faire respecter ses ordres. Étant donné que l'analyse de la Chambre de
10 première instance relative à cet élément se concentre sur l'autorité et le pouvoir des
11 auteurs à faire respecter leurs ordres, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur
12 dans cette démarche.

13 Compte tenu des considérations précédentes, la Chambre d'appel rejette le...
14 l'argument de M. Ntaganda selon lequel le contrôle territorial est une condition pour
15 ordonner le déplacement et que cela est constitutif d'un crime au titre de l'article 8-2-
16 e-viii du Statut. Par conséquent, le sixième moyen soulevé en appel est rejeté.

17 Au titre du septième moyen, M. Ntaganda conteste l'évaluation de la Chambre de
18 première instance de son propre témoignage, faisant valoir qu'elle a rejeté son
19 témoignage lorsqu'il contredisait les éléments de preuve présentés par l'Accusation,
20 inversant ainsi la charge de la preuve. La Chambre d'appel estime que la crédibilité,
21 la fiabilité et le poids accordés aux éléments de preuve à décharge doivent être
22 évalués de la même manière que les éléments présentés à charge. Elle estime que la
23 Chambre de première instance a correctement évalué la crédibilité du témoignage de
24 M. Ntaganda à la lumière du dossier dans son intégralité et a rectifié d'éventuelles
25 incohérences. Rien ne porte à croire que, ce faisant, elle aurait inversé la charge de la
26 preuve.

27 M. Ntaganda fait également valoir que la Chambre de première instance aurait dû
28 tenir compte du fait qu'il avait témoigné avant d'autres témoins à décharge. La

1 Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance demeure libre de
2 choisir à quel moment elle entend le témoignage de l'accusé et que l'argument selon
3 lequel elle aurait dû prendre en considération le moment auquel M. Ntaganda avait
4 témoigné de manière favorable est injustifié.

5 Au titre du septième moyen, M. Ntagande a fait valoir que la Chambre de première
6 instance a rejeté à tort le témoignage de l'un de ses anciens gardes du corps, le
7 témoin D-0017, dans son intégralité, parce qu'elle a estimé que ce témoignage
8 manquait de crédibilité. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.
9 Elle considère que la Chambre de première instance a évalué le témoignage du
10 témoin D-0017 à la lumière des autres éléments du dossier et l'a rejeté de manière
11 raisonnée.

12 Finalement, au titre de ce moyen, M. Ntaganda fait valoir que la Chambre de
13 première instance se serait appuyée à tort sur la déclaration préalablement
14 enregistrée de deux témoins pour conclure à sa culpabilité. La majorité de la
15 Chambre d'appel considère qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'utilisation de
16 témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-2, visant à prouver la
17 commission d'actes criminels individuels dans des circonstances où il ne s'agit pas
18 d'actes directement imputés à l'accusé. Néanmoins, avant que de tels témoignages
19 préenregistrés soient utilisés, il faut s'assurer qu'ils ne sauraient constituer le seul
20 fondement pour la condamnation relative à un crime particulier. D'autres cas d'actes
21 criminels similaires doivent être établis sur la base de témoignages oraux afin que les
22 droits de l'accusé à contester les éléments de preuve fondant sa condamnation ne
23 soient pas entravés. En ce qui concerne les déclarations enregistrées au préalable qui
24 sont... qui font l'objet de la réclamation de M. Ntaganda, la Chambre d'appel
25 considère « qu'il » n'étaient pas la seule raison, la raison décisive qui « ont » amené
26 la Chambre d'appel (*sic*) à condamner M. Ntaganda.

27 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel.

28 Le juge Eboe-Osui ne peut souscrire aux conclusions de la majorité quant à

1 l'utilisation des déclarations enregistrées au préalable aux fins de condamnation et
2 considère que la Chambre de première instance... instance a commis une erreur en se
3 fondant sur des déclarations non faites sous serment, portant sur des actes et
4 comportements de personnes à travers lesquels il a été établi que M. Ntaganda a
5 commis les crimes en question.

6 Au titre du huitième moyen en appel, M. Ntaganda conteste la conclusion de la
7 Chambre de première instance portant sur six événements distincts au cours... des
8 crimes ont été commis par l'UPC/FPLC. M. Ntaganda prétend que l'évaluation de la
9 Chambre, pour ce qui est de ces six événements, était entachée par le témoignage
10 non corroboré de témoins complices, à savoir les témoins P-0768, P-0963 et P-0017. Je
11 ne vais pas entrer dans les détails de l'évaluation de la Chambre d'appel en l'espèce.
12 Pour les besoins de cet exposé, je me contenterai de dire que la Chambre de première
13 instance connaissait les normes applicables à l'évaluation de la crédibilité des
14 témoins, y compris celles portant sur les témoins complices, et a fourni un
15 raisonnement suffisant pour justifier son recours aux témoignages de ces témoins. La
16 Chambre de première instance... Pardon. Nous sommes d'avis que la Chambre de
17 première instance a fourni une évaluation raisonnable des... des... des témoignages
18 de P-0768, P-0963 et P-0017. Par conséquent, le huitième moyen en appel est rejeté.

19 J'en arrive aux neuvième, dixième, onzième et douzième moyens.

20 Au titre des neuvième, dixième, onzième et douzième moyens soulevés par
21 M. Ntaganda, celui-ci fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort
22 que des individus âgés de moins de 15 ans ont été utilisés comme escortes, ont été
23 enrôlés au sein de l'UPC/FPLC et ont participé activement aux hostilités, qu'il était
24 déraisonnable que la Chambre conclue que des cas de viol ou d'esclavage sexuel se
25 sont produits ou que M. Ntaganda connaissait ces cas, en se fondant sur le
26 témoignage du P-0758, P-0883 et sur le témoignage d'un certain nombre de témoins
27 portant sur le viol d'une personne dénommée Mave, et que la Chambre de première
28 instance a commis une erreur en déduisant qu'il avait l'intention et savait que des

1 individus âgés de moins de 15 ans seraient ou étaient recrutés et enrôlés dans les
2 rangs de l'UPC/FPLC et, ensuite, utilisés pour participer activement à des hostilités.
3 Pour des raisons qui sont exposées de manière détaillée dans l'arrêt, la Chambre
4 d'appel conclut que la Chambre de première instance a fourni une évaluation
5 raisonnable des témoignages lorsqu'elle a tiré la conclusion contestée relative à
6 l'utilisation d'individus âgés de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC et
7 que Monsieur... et que la connaissance de M. Ntaganda... et que M. Ntaganda —
8 pardon — avait connaissance de cas de viol et d'esclavage sexuel d'individus âgés
9 de moins de 15 ans, y compris le viol de Mave, et avait la connaissance du
10 recrutement et de l'enrôlement d'individus âgés de moins de 15 ans dans les rangs
11 de l'UPC/FPLC.

12 Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les neuvième, dixième,
13 onzième et douzième moyens soulevés en appel par M. Ntaganda.

14 Les moyens soulevés... suivants soulevés en appel portent sur le régime de
15 responsabilité de la copéénétration indirecte.

16 Le juge Eboe-Osuji et moi-même avons d'importantes réserves quant à l'application
17 et la portée du jugement de la Chambre de première instance eu égard à la
18 responsabilité criminelle de M. Ntaganda qui se base sur les théories de
19 copéénétration indirecte et de contrôle du crime. Ces réserves sont exposées dans
20 nos opinions individuelles. Selon nous, les questions et le champ d'application des
21 théories de la copéénétration indirecte et du contrôle de crimes ne sont pas établis en
22 droit pénal international. Mes réserves ne m'amènent pas à conclure que la décision
23 de condamnation devrait être annulée en raison des limites de l'examen en appel et
24 en raison du fait que la Chambre de première instance a suivi expressément la
25 jurisprudence de la Cour qui était connue de l'appelant. D'un autre côté, les réserves
26 du juge Eboe-Osuji le mènent à conclure que la condamnation de M. Ntaganda
27 devrait être annulée dans la mesure où elle est fondée sur la théorie de la
28 copéénétration indirecte. Toutefois, il confirmerait la condamnation pour les crimes

1 qui, selon lui, ont été commis directement par M. Ntaganda.

2 La juge Ibáñez s'est également exprimée dans une opinion individuelle en soutien de
3 la théorie de la coperpétration indirecte et du contrôle de crimes. Selon elle, la
4 coperpétration indirecte est un mode de... mode de responsabilité consacré à
5 l'article 25-3-a du Statut de Rome qui constitue l'un des instruments les plus
6 importants pour faire face à ce type de criminalité de masse associée aux crimes
7 internationaux relevant de la compétence de la Cour.

8 Au titre du treizième moyen d'appel, M. Ntaganda soulève un certain nombre
9 d'arguments visant à démontrer que la Chambre de première instance a commis une
10 erreur dans son approche liée au plan commun et aux crimes commis lors de la mise
11 en œuvre du plan en question.

12 La Chambre d'appel est d'avis que, contrairement aux arguments de M. Ntagsanda,
13 la Chambre de... la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les
14 coauteurs entendaient détruire et désintégrer la communauté lendu n'est pas un
15 prolongement du plan commun visé par le Procureur.

16 En ce qui concerne les éléments de preuve sur lesquels se fonde la Chambre de
17 première instance pour se prononcer sur la réunion qui a eu lieu à Kampala en
18 juin 2002, M. Ntaganda ne démontre pas que ces éléments de preuve sont
19 contradictoires et insuffisants pour en tirer des conclusions. La Chambre d'appel
20 conclut également que M. Ntaganda n'a pas démontré que la Chambre a commis
21 une erreur en se fondant sur les éléments de cette réunion pour établir que les
22 coauteurs sont convenus d'un plan commun visant à chasser les Lendu des localités
23 ciblées lors de leur campagne militaire contre le RCD/K-ML. En outre, la Chambre
24 d'appel estime que la Chambre de première instance n'était pas dans l'obligation de
25 déduire l'existence d'un plan commun à partir des éléments de preuve liés à des
26 actions concertées subséquentes des coauteurs, tel que l'a fait valoir M. Ntaganda ;
27 n'a pas non plus commis d'erreur en se fondant sur les preuves de la commission
28 des crimes par des soldats individuels.

1 En ce qui concerne les conclusions de la Chambre de première instance sur les
2 crimes commis dans l'exécution du plan commun, la Chambre d'appel considère
3 que ces conclusions sont suffisamment détaillées vis-à-vis des crimes en question.
4 Elle fait observer que, contrairement à l'argument de M. Ntaganda, les conclusions
5 ne se limitent pas à la simple commission des crimes et incluent des réunions, des
6 ordres et des instructions spécifiques données aux troupes. Par conséquent, la
7 Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable que la Chambre de première
8 instance déduise de ces conclusions que les coauteurs entendaient commettre ces
9 crimes selon un plan commun établi.

10 M. Ntaganda fait également valoir que la Chambre de première instance a commis
11 une erreur en le déclarant coupable des agissements des civils hema à Mongbwalu.
12 La Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable que la Chambre de première
13 instance conclue, sur la base des éléments de preuve tels que des ordres donnés aux
14 civils hema et les opérations conjointes avec les soldats du l'UPC/FPLC, que les civils
15 hema fonctionnaient comme un outil entre les mains des coauteurs, et que leur
16 volonté avait perdu toute pertinence.

17 La Chambre d'appel rejette, par conséquent, le treizième moyen soulevé en appel.

18 Au titre du quatorzième moyen en appel, M. Ntaganda fait valoir que la Chambre de
19 première instance a commis une erreur en conclusion qu'il possédait la *mens rea*
20 requise en tant que coauteur indirect pour les crimes commis lors de la première
21 opération. Il avance que, premièrement, la Chambre de première instance commet
22 une erreur de fait en se fondant sur deux ordres qu'il aurait donnés pour établir la
23 présence de la *mens rea* ; deuxièmement, aucun des autres facteurs retenus par la
24 Chambre de première instance pour déduire son intention de commettre les crimes
25 visés collectivement ou individuellement ne permet d'étayer la conclusion sur la
26 *mens rea* : et troisièmement, en déduisant l'existence d'un fait sous-tendant une
27 condamnation, la Chambre de première instance n'a pas raisonnablement envisagé
28 la possibilité d'autres conclusions disponibles et d'éléments de preuve pertinents y

1 afférents. Après un examen scrupuleux des éléments de preuve sous-tendant
2 chacune des conclusions factuelles de la Chambre de première instance, à l'appui
3 des conclusions liées à la *mens rea* de M. Ntaganda pour la première opération, la
4 Chambre d'appel conclut qu'aucune des réclamations de l'appelant ne rendent la
5 décision de la Chambre de première instance sur sa connaissance ou son intention
6 liée aux crimes déraisonnables.

7 Au titre du quinzième moyen, M. Ntaganda fait valoir que, un, des erreurs en droit
8 ont été commises dans l'application du droit sur la copéparation indirecte ;
9 deuxièmement, des erreurs ont été commises dans l'évaluation de sa contribution à,
10 et sa *mens rea* pour les crimes commis lors de la seconde opération ; troisièmement,
11 des erreurs ont été commises dans les conclusions factuelles de la Chambre de
12 première instance sur sa contribution directe à la seconde opération ; il fait valoir
13 que ses contributions *de minimis* à la seconde opération ne... ne révèlent aucune
14 connaissance selon laquelle il exerçait un contrôle ou apportait une contribution
15 essentielle aux crimes commis lors de la seconde opération ; et quatrièmement, des
16 erreurs dans le fait que la Chambre se soit appuyée sur le témoignage de P-0055, à
17 savoir que M. Ntaganda aurait été informé au moment du massacre de Kobu et
18 aurait exprimé son approbation.

19 La Chambre d'appel considère que, conformément au principe de causalité, la
20 contribution essentielle d'un accusé doit être relative au crime dont il est
21 responsable. Toutefois, la contribution d'un coauteur, qui, de prime abord, ne porte
22 pas directement sur un crime spécifique, mais sur la mise en œuvre d'un plan
23 commun de manière plus générale, peut être suffisante. La Chambre d'appel conclut
24 que, pour la copéparation indirecte, l'élément de la connaissance de la *mens rea*
25 comprend une conscience, de la part du coauteur, des circonstances factuelles qui lui
26 ont permis, avec d'autres coauteurs, d'exercer conjointement le contrôle sur le crime.
27 M. Ntaganda n'a pas identifié d'erreurs factuelles en l'espèce. À la lumière de ce qui
28 précède, M. Ntaganda n'a démontré aucune erreur dans l'application par la

1 Chambre du droit de la coperpétration indirecte, et ses arguments sont par
2 conséquent rejetés.

3 En ce qui concerne l'argument de M. Ntaganda selon lequel la Chambre de première
4 instance était tenue d'analyser sa responsabilité à l'égard des deux opérations
5 séparément, la Chambre d'appel rappelle que la considération décisive pour la
6 coperpétration est de savoir si la contribution de M. Ntaganda, dans son ensemble,
7 constituait une contribution essentielle aux crimes, et ce dans le cadre du plan
8 commun, et détermine que la Chambre de première instance n'était pas tenue
9 d'analyser la contribution essentielle de M. Ntaganda à l'égard des crimes
10 spécifiques reprochés dans chacune des opérations. Par conséquent, la Chambre de
11 première instance n'était pas tenue d'évaluer la *mens rea* de M. Ntaganda en ce qui
12 concerne les actes criminels spécifiques commis dans chacune de ces opérations.
13 Pour le déclarer pénalement responsable en tant que coauteur d'actes criminels
14 spécifiques, de meurtres ou de viols qui ont eu lieu à des dates et des lieux
15 particuliers, il n'est pas nécessaire d'établir que M. Ntaganda était au courant des
16 détails de ces événements, y compris si des actes spécifiques avaient été commis et
17 lesquels. Ce qui doit être établi, par contre, c'est qu'il possédait la *mens rea* requise
18 pour les crimes en tant que tels, à savoir les meurtres, les viols, les persécutions, les
19 pillages, et cetera qui étaient commis dans le cadre de l'exécution du plan commun.

20 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis
21 d'erreur en concluant que les première et deuxième opérations faisaient partie de la
22 même campagne militaire et constituaient une succession logique d'événements. Et
23 étant donné que les deux opérations faisaient partie intégrante du plan commun et
24 étaient liées entre elles, la Chambre de première instance a eu raison d'évaluer le rôle
25 de M. Ntaganda, et de manière globale, plutôt que de procéder à une analyse
26 distincte de ses contributions et de sa *mens rea* pour les première et puis deuxième
27 opérations, respectivement.

28 En ce qui concerne les contestations de M. Ntaganda quant à l'évaluation factuelle

1 par la Chambre de première instance de sa contribution essentielle à la mise en
2 œuvre du plan commun, la Chambre d'appel rappelle que la détermination de la
3 question de savoir si un coauteur présumé exerçait un contrôle sur les crimes
4 dépend nécessairement d'une évaluation globale et holistique de tous les faits et
5 éléments de preuve pertinents. Elle considère que, sur la base des constatations et
6 des preuves invoquées, la conclusion de la Chambre de première instance, en
7 l'espèce, était raisonnable. Enfin, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la
8 Chambre de première instance selon laquelle M. Ntaganda voulait que les troupes
9 déployées pendant la deuxième opération adoptent les comportements et
10 provoquent dès lors les conséquences... les conséquences nécessaires à la
11 commission des crimes... et que cette conclusion était raisonnable.

12 Les quatorze... quatorzième et quinzième moyens d'appel sont dès lors rejetés.

13 J'en arrive à l'appel du Procureur.

14 Le Procureur soulève deux moyens d'appel au terme desquels elle fait valoir que la
15 Chambre de première instance a commis une erreur en ne considérant pas que le
16 terme « attaque » employé à l'article 8-2-e-iv du Statut avait un sens particulier, et
17 qu'une attaque aux fins de ces dispositions ne se limite pas seule à la conduite des
18 hostilités. Cela concerne le chiffre... le chef 17, au terme duquel M. Ntaganda a été
19 accusé d'avoir attaqué des objets protégés, en tant que crime de guerre, notamment
20 en ce qui concerne le pillage de l'hôtel Mongbwalu et l'effraction de l'église de Sayo.

21 La Chambre de première instance a conclu qu'elle n'examinerait pas ces deux
22 événements au titre du chef 17, car ils ne constituaient pas des « attaques ».

23 La Chambre d'appel conclut, à la majorité — la juge Ibáñez étant dissidente — que
24 l'appel du Procureur doit être rejeté. Le juge Hofmański et moi-même estimons que
25 le terme « attaque » utilisé à l'article 8-2-e-iv du Statut signifie « action de combat »,
26 et que dans... et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en
27 n'appliquant pas une définition différente du terme « attaque ». La juge Balungi
28 Bossa considère qu'il n'était pas inacceptable... qu'il était inacceptable que la

1 Chambre de première instance conclue que la conduite des hostilités a cessé après
2 l'assaut de Mongbwalu ; pour les raisons exposées dans son opinion individuelle,
3 elle refuse d'annuler l'acquittement de M. Ntaganda pour le chef d'accusation
4 d'attaque d'objets protégés, en tant que crime de guerre, contre l'hôpital de
5 Mongbwalu et l'église de Sayo. Le juge Eboe-Osuji pense... est d'avis que ce type
6 d'attaque, que le Statut de Rome interdit, peut se produire en dehors de... du cours
7 des hostilités actives, et... et il n'accepte pas les conclusions de la Chambre de
8 première instance à cet égard. Pour les raisons exposées dans son opinion,
9 partiellement concordante, il refuse d'annuler le dispositif de la Chambre de
10 première instance sur cette question particulière. La juge Ibáñez Carranza partage,
11 en partie, l'avis des juges Balungi Bossa et du juge Eboe-Osuji selon lequel la
12 Chambre de première instance a commis une erreur dans l'interprétation du terme
13 « attaque » à l'article 8-2-e-iv du Statut, et estime que le terme « attaque » comprend
14 la préparation, l'exécution d'une action de combat et ses conséquences immédiates ;
15 elle ferait droit à l'appel du Procureur et annulerait les conclusions de la Chambre de
16 première instance à cet égard.

17 La Chambre d'appel confirme à la majorité la décision de condamnation, et rejette
18 les appels interjetés par M. Ntaganda et le Procureur.

19 Je me tourne maintenant vers l'opinion individuelle du juge Ibáñez Carranza.

20 Dans son opinion séparée, la juge Ibáñez aborde deux concepts juridiques
21 fondamentaux qui, comme l'illustrent les observations de M. Ntaganda présentées,
22 tant dans la procédure de déclaration de culpabilité que dans la procédure d'appel
23 sur la peine, constituent de fausses déclarations qui nécessitent des éclaircissements
24 supplémentaires. L'opinion individuelle de la juge Ibáñez a pour but de renforcer
25 l'arrêt de la Chambre d'appel et d'aider à une meilleure compréhension du droit
26 pénal appliqué à la Cour pour cette affaire, et ce dans des affaires futures, que ce soit
27 devant cette même Cour ou dans d'autres juridictions nationales, voire
28 internationales. À cet égard, elle discute les éléments contextuels des crimes... des

1 crimes contre l'humanité, en particulier l'exigence selon laquelle l'attaque
2 généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile doit être menée en
3 application ou dans la poursuite d'une politique d'organisation. Et elle aborde
4 également le sens et la portée de la copéparation indirecte, y compris par le biais
5 d'un appareil de pouvoir organisé, en tant que mode de responsabilité prévu par
6 le... le Statut.

7 En ce qui concerne la première question, la juge Ibáñez considère que, pour
8 déterminer si une organisation est qualifiée comme telle au sens de l'article 7 du
9 Statut, il faut se concentrer sur les caractéristiques qui lui permettraient de mener
10 une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile. En
11 outre, pour établir l'existence d'une politique visant à commettre une attaque au
12 sens de l'article 7 du Statut, il n'est pas nécessaire de prouver que cette politique
13 aurait été sous-tendue par une quelconque idéologie ou motivation. Selon la juge
14 Ibáñez, il est possible que l'État ou l'organisation soit motivée par un but légitime,
15 mais que les moyens par lesquels il cherche à atteindre ce but soient criminels, ce qui
16 se traduit pas une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population
17 civile. Elle considère dès lors que, lorsqu'elle était interprétée à la lumière de l'objet
18 et du but du Statut, l'exigence de politique générale doit être comprise comme
19 imposant un seuil minimum visant à exclure les crimes ordinaires du domaine des
20 crimes contre l'humanité. En... En outre, la juge Ibáñez est d'avis qu'une... qu'une
21 attaque généralisée ou systématique aux fins des crimes contre l'humanité équivaut
22 à une campagne de violation grave des droits humains, qui se manifeste par la
23 commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut.

24 Et en ce qui concerne les faits dans la présente affaire, la juge Ibáñez considère que
25 l'UPC/FPLC était une structure bien organisée, capable de planifier, de concevoir et
26 de mettre en œuvre une politique organisationnelle visant à attaquer et à chasser les
27 civils lendu ainsi que ceux qui étaient perçus comme des nont-Ituriens. La juge
28 Ibáñez est d'avis que, si objectif de l'UPC/FPLC est de mettre fin au pouvoir exercé

1 par le RCD/K-ML sur le territoire de l'Ituri... était légitime, les moyens, par contre,
2 mis en œuvre pour atteindre cet objectif se sont cristallisés en une politique dont la
3 mise en œuvre s'est traduite par une attaque généralisée systématique contre la
4 population civile pendant la première et pendant la deuxième opération. Selon elle,
5 le fait que l'UPC/FPLC ait pu mener d'autres opérations militaires pour lesquelles
6 aucune preuve de la commission de crimes contre les civils n'a été présentée n'a
7 aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon
8 laquelle l'attaque comportait des actes multiples visés à l'article 7-1 du Statut et était
9 dirigée contre des civils lendu.

10 En ce qui concerne la deuxième question, la juge Ibáñez estime que la coperpétration
11 indirecte est un mode intégré de responsabilité couvert par l'article 25-3-a du Statut
12 de Rome qui combine les éléments constitutifs de la coperpétration et la perpétration
13 indirecte et qui est donc compatible avec le principe de légalité des droits de
14 l'accusé. Elle considère que le contrôle du crime sert de critère objectif de distinction
15 pour différencier la perpétration dans toutes ses modalités des autres formes de
16 responsabilité pénale individuelle tel que prévu aux 25-3 et 28 du Statut. En outre, la
17 juge Ibáñez considère que la perpétration indirecte par le biais d'un appareil de
18 pouvoir organisé est une modalité de la commission par le biais d'une autre
19 personne, tel que prévu, d'ailleurs, à l'article 25-3-a du Statut. En raison de sa
20 position hiérarchique au sein de l'organisation structurée et de son fonctionnement
21 automatique assuré par le caractère remplaçable de ses membres, l'auteur indirect
22 exerce un contrôle fonctionnel sur les crimes et conserve le pouvoir d'en empêcher la
23 commission.

24 Le juge... La juge Ibáñez est d'avis que, en raison de la nature même des crimes
25 relevant de la compétence de la Cour, qui impliquent généralement une criminalité
26 dont l'échelle est de masse, la coperpétration indirecte constitue un outil approprié
27 pour aborder de telles atrocités et aussi pour enquêter, pour poursuivre et pour
28 condamner les personnes portant la plus haute responsabilité.

1 La juge Ibáñez considère que, s'agissant de l'élément moral dans le contexte de la
2 coperpétration indirecte par le biais d'un appareil de pouvoir organisé, les accusés
3 doivent avoir conscience de... doivent avoir conscience et avoir l'intention de :
4 participer à un plan commun qui implique la commission des crimes ;
5 une réalisation coordonnée des éléments objectifs du crime ;
6 troisièmement, le fait que la mise en œuvre du plan commun aboutira à la réalisation
7 des éléments objectifs du crime ou être conscients que la réalisation des éléments
8 objectifs sera une conséquence de leurs actes dans le cours normal des événements ;
9 et, quatrièmement, l'existence d'une structure de pouvoir organisée, contrôlée
10 hiérarchiquement par eux, qui fonctionne automatiquement et est composée
11 d'éléments remplaçables à la base disposés à mettre en œuvre le plan commun et à
12 commettre des crimes en conséquence.

13 Selon elle, contrairement au cas de perpétration directe où l'auteur remplit en
14 personne les éléments concrets du crime, il n'est pas nécessaire que le coauteur
15 indirect soit conscient des particularités de chaque incident criminel, car ceux-ci sont
16 commis par l'intermédiaire d'une autre personne. Et il s'agit donc de modes de
17 responsabilité différents.

18 En l'espèce, le juge Ibáñez estime que l'UPC/FPLC était un appareil de pouvoir
19 organisé, puisque hiérarchiquement organisé et composé de membres remplaçables
20 disposés à... à exécuter — pardon — le plan criminel de l'opération et de
21 l'organisation. Tout au long de la période pertinente pour les accusations,
22 M. Ntaganda a exercé, en vertu de sa position hiérarchique, un contrôle sur le
23 fonctionnement automatique de l'organisation qui a conduit au respect des
24 instructions, directives et ordres par les auteurs directs remplaçables sur le terrain.

25 Selon M^{me} la juge Ibáñez, les affaires... les faits de l'affaire montrent que
26 M. Ntaganda était conscient et avait l'intention de commettre les crimes qui ont été
27 indirectement perpétrés par les forces de l'UPC/FPLC et les civils hema. Il est donc...
28 Il a donc été inculpé et condamné à juste titre en tant que coauteur indirect par le

1 biais d'un appareil de pouvoir organisé.

2 Je vais, maintenant, aborder l'appel contre la peine. Maintenant, je... je viens de me
3 rendre compte que l'avocat de la Défense n'a pas allumé son ordinateur, et donc,
4 finalement, ce n'est pas son nom qui sera repris dans les personnes participant à
5 l'audience. Il faudrait peut-être corriger cela avant que nous ne poursuivions.

6 M^e BOURGON : [15:54:42] Monsieur le Président, les personnes que j'ai mentionnées
7 tout à l'heure, il s'agissait de M^e Laurence Hortas-Laberge, M^{lle} Daria Mascetti, M^e
8 Melissa Beaulieu-Lussier, M^e Didace Nyirinkwaya, M^e Kate Gibson. Par voie de
9 vidéoconférence, M^{lle} Haneen Ghali. Et moi-même, Stéphane Bourgon.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:55:14] Maître Bourgon,
12 c'est pas la première fois qu'on ait oublié d'allumer ou d'éteindre même son
13 ordinateur au moment opportun et souhaité.

14 Je me penche, maintenant, sur l'appel contre la peine.

15 Alors, je vais vous décrire d'abord le contexte de la procédure d'appel.

16 Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance a condamné M. Ntaganda
17 pour les cinq chefs de crimes contre l'humanité et les 13 chefs de crimes de guerre
18 pour lesquels il avait été reconnu coupable. M. Ntaganda a été condamné à une
19 peine conjointe unique de 30 ans d'emprisonnement avec une déduction pour le
20 temps déjà passé en détention à partir du 22 mars 2013.

21 Dans son appel contre la décision de condamnation, M. Ntaganda soulève
22 12 moyens d'appel dans lesquels il allègue que la Chambre de première instance a
23 soit abusé de son pouvoir discrétionnaire et/ou commis des erreurs de droit et de
24 fait, en ce qui concerne ses conclusions sur son degré de participation, mais aussi de
25 connaissance des crimes commis au cours des première et deuxième opérations,
26 ainsi que les conclusions relatives aux diverses circonstances aggravantes et
27 atténuantes. À cet égard, il demande à la Chambre d'appel d'annuler les erreurs
28 alléguées de la Chambre de première instance et de réduire substantiellement les

1 peines individuelles et la peine unique y correspondant. Les motifs d'appel de
2 M. Ntaganda et les conclusions de la Chambre d'appel à cet égard sont résumés
3 comme suit.

4 Dans son premier moyen d'appel, M. Ntaganda soutient que la Chambre de
5 première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait en ne faisant
6 pas de distinction entre son degré de participation aux crimes commis lors de la
7 première opération et ceux commis lors de la deuxième opération.

8 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument présenté par M. Ntaganda
9 selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de
10 considérer que sa proximité physique et sa connaissance des particularités des
11 crimes commis démontraient un degré moindre de participation à la deuxième
12 opération. Elle estime, en effet, qu'il est dans la nature de la perpétration indirecte en
13 tant que forme de responsabilité pénale que la proximité physique avec la
14 commission des crimes la connaissance des détails spécifiques de la manière dont les
15 crimes sont commis ne sont pas requises pour déclarer un individu responsable en
16 tant qu'auteur principal. Bien que la Chambre d'appel accepte que ces facteurs
17 puissent être quand même indicatifs du degré de participation d'un individu dans
18 certaines circonstances, certes, elle n'est, malgré tout, pas convaincue que l'absence
19 de ces facteurs doivent être pris en compte comme indiquant généralement un
20 moindre degré de participation. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que la
21 Chambre de première instance a correctement évalué le degré de participation de
22 M. Ntaganda en appréciant le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes.

23 Et en conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première
24 instance n'a pas commis d'erreur en refusant de considérer que sa proximité
25 physique et sa connaissance des spécificités des crimes commis démontraient un
26 degré de participation moindre à la deuxième opération. De même, la Chambre
27 d'appel considère que son argument selon lequel la Chambre de première instance a
28 évalué sa participation aux deux opérations comme s'il s'agissait d'un phénomène

1 unique n'est pas fondé. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première
2 instance a procédé à une évaluation de la gravité *in concreto* de son comportement
3 coupable pour chacun de ces crimes.

4 Le deuxième moyen d'appel.

5 Là, M. Ntaganda conteste l'évaluation par la Chambre de première instance de son
6 degré de participation et de connaissance du crime de viol de civils au titre des
7 chefs 4 et 5.

8 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a procédé à une
9 évaluation concrète de son degré de participation aux crimes. Elle a rappelé que
10 certains des viols commis pendant la première opération ont eu lieu au camp de
11 Appartements qui était la base de M. Ntaganda. En outre, elle a pris en compte sa
12 présence sur le camp, le fait qu'il savait que des femmes y étaient amenées et le fait
13 aussi qu'il les y amenait lui-même. De l'avis de la Chambre d'appel, sa connaissance
14 était donc clairement établie. En outre, sur la base d'une analyse plus approfondie, la
15 Chambre de première instance a conclu que le degré de culpabilité de M. Ntaganda
16 était substantiel en ce qui concerne les viols commis sur des civils au cours des deux
17 opérations en question. Et, par conséquent, la Chambre d'appel ne trouve aucune
18 erreur dans l'approche de la Chambre de première instance.

19 Dans son troisième moyen d'appel, M. Ntaganda fait valoir que la Chambre de
20 première instance n'a pas examiné son manque de connaissance ou de participation
21 concrète à la réduction en esclavage sexuel de civils et au viol ou/et à l'esclavage
22 sexuel de trois individus âgés de moins de 15 ans.

23 En ce qui concerne les crimes commis contre les civils au cours de la deuxième
24 opération, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a
25 procédé à une évaluation concrète de son degré de participation aux crimes. Sur la
26 base des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel
27 conclut que la connaissance par M. Ntaganda des crimes commis contre les victimes
28 a été établie en vertu de l'accord conclu entre les coauteurs pour mettre en œuvre un

1 plan commun. Et en ce qui concerne les crimes contre des personnes âgées de moins
2 de 15 ans au moment des crimes, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans
3 la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle si le degré
4 d'intention de M. Ntaganda était inférieur à celui des crimes sexuels contre des
5 civils, son degré d'implication malgré tout et de participation dans leur commission
6 était important.

7 Dans son quatrième moyen d'appel, M. Ntaganda soutient que la Chambre de
8 première instance a commis une erreur en concluant que sa participation aux
9 meurtres commis dans le cadre de la deuxième opération, y compris le massacre de
10 Kobu, a été renforcée par, un, le fait qu'il n'a pas puni le commandant Salumu
11 Mulenda pour le massacre de Kobu, deux, que sa prétendue approbation a posteriori
12 du massacre de Kobu et d'autres meurtres commis par les troupes de Mulenda.

13 La Chambre d'appel note que pour conclure que la participation et l'intention de
14 M. Ntaganda concernant les meurtres et tentative de meurtre commis dans le cadre
15 de la deuxième opération étaient substantielles, la Chambre n'a pas estimé, par
16 contre, que la participation ou l'intention de M. Ntaganda concernant la deuxième
17 opération étaient renforcées par le fait qu'il n'avait pas commis... qu'il n'avait pas
18 puni Salumu Mulenda ou qu'il avait exprimé son approbation des... des meurtres de
19 Kobu, comme le suggère d'ailleurs M. Ntaganda. Pour parvenir à sa conclusion, la
20 Chambre de première instance a plutôt pris en compte un certain nombre de
21 facteurs, notamment le fait que M. Ntaganda a participé à la planification pertinente
22 de cette opération — et c'est clair — et qu'il est resté en contact avec les
23 commandants sur le terrain.

24 Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une
25 erreur de droit en se fondant sur l'expression de son approbation *post facto* du
26 massacre de Kobu, la Chambre d'appel considère que cet argument fait l'amalgame
27 entre la notion d'intention d'un côté et les éléments de preuve qui peuvent être
28 pertinents pour l'établir de l'autre. La Chambre de première instance a tenu compte

1 du fait que M. Ntaganda a exprimé son approbation de... des meurtres... des
2 meurtres lorsqu'il a été informé de ce qui s'était passé en conjonction avec d'autres
3 conclusions pertinentes pour établir sa *mens rea*. En conséquence, la Chambre
4 d'appel ne constate aucune erreur dans l'appréciation par la Chambre de première
5 instance du fait que M. Ntaganda n'a pas puni M. Mulenda ou qu'il a exprimé son
6 approbation des meurtres de Kobu aux fins de la détermination de la peine.

7 Et dans son cinquième moyen d'appel, M. Ntaganda conteste l'appréciation par la
8 Chambre de la première instance d'une circonstance aggravante liée à la mort de
9 sept personnes résultant du crime consistant à diriger intentionnellement des
10 attaques contre des civils.

11 La Chambre d'appel note qu'en vertu de l'article 8-2-e-i des Éléments, la mort et les
12 blessures réelles ne sont pas un élément requis pour que le crime de « diriger
13 intentionnellement des attaques contre des civils » soit réellement rempli. Par
14 conséquent, lorsqu'un préjudice réel ou un décès survient en conséquence de
15 l'attaque ou des attaques illégales contre les civils, il n'est pas interdit à une
16 Chambre de première instance de prendre en compte ce préjudice réel ou ce décès
17 dans sa détermination de la peine appropriée, à condition qu'il soit suffisamment lié
18 au crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, et
19 qu'il ait été objectivement prévisible par la personne condamnée, et que les
20 conclusions relatives à cette conséquence aient été établies au-delà de tout doute
21 raisonnable. En conséquence, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans
22 l'approche et l'évaluation de la Chambre de première instance.

23 Dans son sixième moyen d'appel, M. Ntaganda fait valoir qu'en imposant une peine
24 individuelle de 30 ans pour le crime de persécution, qui est égale à la peine
25 individuelle la plus élevée pour le crime sous-jacent de meurtre, la Chambre de
26 première instance a procédé de manière inadmissible à une double comptabilisation.
27 Selon lui, la seule peine appropriée pour la persécution dans ces circonstances, c'était
28 de zéro, étant donné le chevauchement, finalement, des comportements et la

1 dimension discriminatoire y associée entre les crimes sous-jacents aux chefs
2 d'accusation 1 à 5, 7 à 8, 11 à 13 et 17 et 18 et le crime de persécution.

3 La Chambre d'appel considère que l'argument de M. Ntaganda ignore le processus
4 de détermination de la peine aux deux étapes prescrites par l'article 78-3 du Statut.
5 La Chambre d'appel considère que le calcul d'une peine individuelle implique
6 nécessairement une évaluation de toutes les circonstances pertinentes pour un crime
7 particulier. Si les circonstances pertinentes pour plus d'une peine individuelle
8 devaient être exclues du calcul de... quelconque de ces peines individuelles, la
9 culpabilité réelle d'une personne condamnée pour un crime particulier ne serait pas
10 très claire. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première
11 instance n'a pas commis d'erreur en imposant une peine individuelle pour
12 persécution, en tenant compte du même comportement sous-jacent et de la nature
13 discriminatoire de ce comportement, qui a également été pris en compte lors de la
14 fixation des peines individuelles pour les crimes sous-jacents aux chefs d'accusation
15 déjà cités : 1 à 5, 7, 8, 11 à 13 et 17 et 18. En outre, la Chambre d'appel considère
16 qu'une peine égale à zéro aurait effectivement ignoré la condamnation de
17 M. Ntaganda pour le crime de persécution, et aurait donc entraîné une erreur de
18 droit.

19 Nous sommes aux... aux septième, huitième, neuvième, 10^e, 11^e et 12^e moyens
20 d'appel. Dans ces moyens d'appel, M. Ntaganda conteste l'évaluation des
21 circonstances atténuantes par la Chambre de première instance.

22 Dans le septième moyen d'appel, il fait valoir que la Chambre de première instance a
23 commis une erreur de droit ou a mal apprécié les faits en considérant que le fait
24 d'avoir sauvé la vie à 64 combattants ennemis ne constitue... ne constituait pas une
25 circonstance atténuante. Or, selon lui, ces actions ont représenté un acte humanitaire
26 substantiel méritant d'être reconnu et pondéré en tant que circonstance atténuante.
27 Mais toutefois, étant donné que la Chambre de première instance a estimé que les
28 actions de M. Ntaganda visaient à utiliser les soldats capturés pour servir le plan

1 commun, la Chambre d'appel considère que, quel que soit le nombre d'individus
2 M. Ntaganda était... était censé avoir sauvé ou la force avec laquelle... laquelle il avait
3 dû intervenir pour même sauver ces vies, son arrière-pensée a nécessairement
4 diminué la valeur de ses actions, puisqu'il voulait les capturer pour servir le plan
5 commun. En tant que telles, ces actions ne peuvent objectivement s'apparenter à un
6 « acte humanitaire substantiel », comme il le prétend.

7 Dans son huitième moyen d'appel, M. Ntaganda conteste le rejet par la Chambre de
8 première instance de son expérience personnelle traumatisante du génocide
9 rwandais en tant qu'atténuation de sa peine. La Chambre d'appel note que,
10 nonobstant le fait que la Chambre de première instance ait expressément reconnu les
11 souffrances et la discrimination de M. Ntaganda et celle qu'il avait endurée du fait
12 de son expérience du génocide, il était raisonnable que la Chambre de première
13 instance estime que son expérience personnelle ne pouvait pas diminuer sa
14 culpabilité, compte tenu de son comportement criminel et compte tenu de la gravité
15 de ses crimes.

16 Dans son neuvième moyen d'appel, M. Ntaganda soutient que la Chambre de
17 première instance a commis une erreur en s'abstenant de formuler des conclusions et
18 de... d'accorder un poids en atténuation aux éléments suivants. Le premier : la
19 protection qu'il aurait assurée aux civils lendu à Mandro en juin 2002 ; la protection
20 qu'il aurait assurée à d'autres civils en déployant des troupes ; et troisièmement, la
21 sanction qu'il aurait infligée aux crimes commis contre des... contre des civils. Dans
22 son 10^e moyen d'appel, M. Ntaganda conteste le poids accordé par la Chambre de
23 première instance à sa prétendue contribution authentique et concrète à la paix et la
24 réconciliation avec la communauté lendu ainsi qu'à la démobilisation et à
25 l'intégration des membres de l'UPC/FPLC dans les Forces armées de la RDC. Pour
26 des raisons qui sont pleinement exposées dans son jugement, la Chambre d'appel
27 prend note des conclusions détaillées de la Chambre de première instance sur ces
28 questions et conclut que l'évaluation des preuves par la Chambre de première

1 instance était raisonnable, et que cette évaluation était fondée sur l'application
2 correcte de la norme de la preuve, de la prépondérance des probabilités et des
3 pouvoirs discrétionnaires.

4 Dans son 11^e moyen d'appel, M. Ntaganda conteste l'appréciation par la Chambre de
5 première instance de son comportement coopératif avec la Cour pendant le procès
6 en tant que circonstance atténuante. La Chambre d'appel note que la bonne conduite
7 et la coopération avec la Cour est quelque chose auquel on s'attend de tout accusé.
8 En tant que telles, la bonne conduite et la coopération ne peuvent pas en soi
9 constituer un facteur d'atténuation de la peine. Toutefois, comme l'a correctement
10 indiqué la Chambre de première instance, un tel comportement peut être considéré
11 comme une circonstance atténuante s'il s'avère de nature exceptionnelle.

12 En rejetant ce facteur comme atténuant, la Chambre d'appel estime que l'évaluation
13 globale de son comportement par la Chambre de première instance était raisonnable,
14 et ne trouve aucun fondement à son argument selon lequel la Chambre de première
15 instance a mal apprécié les faits en concluant que sa conduite pendant le procès
16 n'était pas exceptionnelle.

17 Dans son 12^e moyen d'appel, M. Ntaganda conteste l'appréciation par la Chambre de
18 première instance des efforts qu'il a déployés pour aider ses codétenus dont on
19 pourrait dire qu'ils avaient du mal à supporter leur détention, et... en tant que
20 circonstance atténuante. La Chambre d'appel note qu'en jugeant que les actions de
21 M. Ntaganda étaient louables la Chambre de première instance était pleinement
22 consciente des faits et des circonstances entourant ses actions, et a exprimé son
23 appréciation de sa conduite. La Chambre de première instance a également
24 clairement attribué un poids à ce facteur d'atténuation. Toutefois, en mettant en
25 balance ce facteur avec la gravité des circonstances aggravantes établies pour les
26 crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, elle a estimé que ce facteur était
27 trop limité pour avoir un impact sur les peines individuelles et globales. La Chambre
28 d'appel ne trouve aucune erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la

- 1 Chambre de première instance à cet égard.
- 2 Ayant rejeté les motifs d'appel de M. Ntaganda dans leur intégralité, la Chambre
- 3 d'appel confirme, par la présente, le jugement de condamnation de la Chambre de
- 4 première instance. Et ainsi, j'en arrive à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre
- 5 d'appel. Je... C'est un... un résumé ; il faut absolument que vous vous... vous
- 6 penchiez sur l'arrêt dans son entièreté.
- 7 Je tiens à remercier tout le personnel du Greffe, qui a contribué à permettre à cette
- 8 audience à se dérouler à la fois physiquement et virtuellement. Et je remercie
- 9 également les interprètes.
- 10 L'audience est ajournée.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [16:12:45] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 12*)